

Rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF) sur la répercussion des avantages dans le cadre de la remise de médicaments

Distinguer les estimations, les pratiques passées et la réalité actuelle des pharmacies

Le rapport du Contrôle fédéral des finances (CDF-25604), publié le 12 août 2026, soulève des questions importantes concernant l'application des dispositions relatives aux avantages économiques dans le domaine du médicament. Dans la perspective des débats politiques à venir, il importe de distinguer les estimations évoquées dans le rapport, certaines pratiques aujourd'hui révolues et la réalité actuelle du secteur des pharmacies publiques.

1. Les pharmacies contribuent depuis longtemps à la maîtrise des coûts.

Depuis l'entrée en vigueur en 2001 de la RBP (convention tarifaire régissant la rémunération des prestations lors de la remise de médicaments), les pharmacies contribuent à la maîtrise des coûts de la santé en reversant chaque année aux assureurs une partie de leur rémunération liée à la remise des médicaments sur ordonnance.

Cette contribution représente en moyenne 50 millions de francs par an, soit un montant cumulé de l'ordre du milliard de francs.

2. Une partie des pratiques évoquées appartient au passé.

Certaines situations mentionnées dans le rapport du CDF concernent des modèles commerciaux antérieurs à la clarification de la pratique de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) intervenue à la fin de l'année 2025.

Les modèles concernés ont depuis été adaptés ou suspendus dans l'attente d'une clarification réglementaire. Il convient d'éviter d'assimiler les situations décrites dans le rapport à la réalité actuelle de l'ensemble du secteur.

Par ailleurs, les pharmacies ne disposent pas encore de convention OITPTh propre.

3. Les estimations doivent être interprétées avec prudence.

Le rapport soulève des questions légitimes en matière de transparence. Toutefois, plusieurs montants avancés reposent sur des estimations théoriques et sur des interprétations juridiques qui ne font pas l'unanimité parmi les autorités concernées. Il convient de déterminer si les montants évoqués constituent effectivement des rabais au sens de l'art. 56 LAMal. Une rémunération versée en contrepartie d'une prestation effective de la pharmacie ne saurait être assimilée automatiquement à un rabais devant être répercuté.

Les débats à venir gagneront à s'appuyer sur une analyse nuancée des situations concernées ainsi que du cadre juridique applicable.

Un besoin de sécurité juridique pour tous les acteurs

La Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse soutient les objectifs de transparence, d'intégrité et de maîtrise des coûts poursuivis par le législateur. La priorité est désormais de clarifier les règles et de garantir leur application uniforme à l'ensemble des fournisseurs de prestations. Les débats à venir doivent reposer sur les faits et sur la réalité actuelle des pharmacies.

Berne-Liebefeld, août 2026